

<b>Présents</b> : RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, <del>BOSQUEE Pascale</del> , JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, <del>PECHON Antoine</del> , <del>GIGI Vinciane</del> , COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

*Absents et excusés : P. BOSQUEE, A. PECHON, V. GIGI.*

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

---

**Absent en début de séance : Monsieur Nicolas GLOUDEN**

---

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 26 février 2014**

Le procès-verbal de la séance du 26.02.2014 est approuvé à l'unanimité.

-----

**Point n° 2 : Ordonnance de police - Organisation d'une brocante à Châtillon le 01<sup>er</sup> juin 2014**

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une brocante organisée par le club des jeunes de Châtillon, il est nécessaire de fermer la rue du Pachy depuis le croisement avec la Grand-Rue, y compris toutes les rues du Pachy situées entre le N°13 et le N° 39 , le côté droit de la rue Édouard Ned jusqu'au « Pré des fonds » ainsi que le parking où est installé la friterie le long de la Grand-Rue pour permettre l'installation des échoppes, du samedi 31 mai 2014 au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 31 mai 2014 à 18h00 au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy et rue Edouard Ned, sur le tronçon délimité ci-dessus. Afin d'atteindre le quartier des Hayettes, les véhicules sont déviés par la rue de Meix.

**Article 2** : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

**Article 4** : Des ampliations du présent règlement sont transmises aux autorités compétentes.

-----

---

**Monsieur Nicolas GLOUDEN entre en séance**

---

**Point n° 3 : Prise de participation à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Attendu que, dans le but d'obtenir plus vite des résultats tangibles, IMIO utilise des ressources reconnues, des architectures de référence ayant déjà mené à bien des projets identiques, et des méthodes répliquables et cohérentes s'appuyant à la fois sur l'expertise acquise lors de projets similaires dans les pouvoirs locaux, mais également sur ses propres initiatives ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Léger d'adhérer à IMIO dont l'objectif consiste à fournir aux adhérents des services de conseil en management, organisation, architecture, gouvernance, bonnes pratiques et stratégie leur permettant d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de leurs solutions IT ;

Attendu que le crédit budgétaire a été prévu à l'article 104/812-51 (numéro de projet 20140042) du service extraordinaire du budget 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
  - A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
  - B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.
  - C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

**Article 2.** – La commune souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part = 3,71 €).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

**Article 3.** - La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**Article 4.** - Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

**Article 5.** - Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

**Point n° 4 : Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales. Représentation de la commune - ORES ASSETS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Considérant que ORES Assets a été constituée le 31 décembre 2013 en vue d'apporter des réponses adéquates aux défis actuels de notre secteur (productions décentralisées, réseaux et compteurs intelligents, maintien de la qualité des réseaux, régulation, etc.) et aux défis stratégiques du futur ;

Considérant qu'elle résulte de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie - IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier ;

Considérant que le Conseil communal reste donc libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral lesquels règlent l'application rigoureuse de la clé d'Hondt ;

Considérant la pertinence du recours à ce système de calcul de proportionnalité ;

Attendu que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2012 sur deux listes à savoir

* Mayor	:	9 élus
* Ecout@	:	4 élus

Attendu qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que

* la liste Mayor	dispose de 4 délégués,
* la liste Ecout@	dispose de 1 délégué,

Considérant que les cinq personnes mandatées par le Conseil communal du 30 janvier 2013 pour représenter la commune de Saint-Léger au sein de l'Intercommunale INTERLUX sont : RONGVAUX Alain, BOSQUEE Pascale, THOMAS Eric, SCHOUVELLER Anne et CHAPLIER Joseph ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DECIDE

de confirmer le nom des cinq délégués qui seront invités à représenter la commune de Saint-Léger lors des Assemblées générale de ORES Assets, à savoir :

### Liste « Mayeur » (majorité)

1. Monsieur Alain RONGVAUX, demeurant rue de Conchibois, 13 à 6747 SAINT-LEGER
2. Madame Pascale BOSQUEE, demeurant rue Champ des Ronces, 24 à 6747 MEIX-LE-TIGE
3. Monsieur Eric THOMAS, demeurant rue du Tram, 35 à 6747 MEIX-LE-TIGE
4. Madame Anne SCHOUVELLER, demeurant rue du Trabloux, 2 à 6747 MEIX-LE-TIGE

### Liste « Ecout@ » (minorité)

1. Monsieur Joseph CHAPLIER, demeurant Clos de Lorraine, 10 à 6747 SAINT-LEGER

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

### **Point n° 5 : Acquisition d'un immeuble sis rue d'Arlon, 41 à Saint-Léger : décision et fixation des conditions d'achat**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'achat du bien désigné ci-après, si achat il y a :

- Une parcelle cadastrée comme gendarmerie au lieu-dit « rue d'Arlon, 41 à 6747 SAINT-LEGER », cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 2577 C2, d'une superficie totale de 26a 33ca, **la partie qui n'a pas fait l'objet de l'arrêté royal** du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge le 18 juin 2007 sous le numéro 2520 organisant le transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux Communes et Zones de Police pluricommunales.
- La partie transférée par l'arrêté royal du 27 avril 2007 est reprise au plan joint à l'arrêté royal du 9 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2003. Une copie de ce plan est annexée au dossier.
- Le bien est constitué de quatre logements, six garages et terrain attenant ;

Considérant l'intérêt que ce bâtiment revêt pour la Commune de Saint-Léger tant au point de vue de sa situation centrale à Saint-Léger qu'à celui de sa conception (plusieurs logements disponibles) ;

Considérant l'opportunité d'accroître l'offre de logement sur le territoire communal, notamment dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement (ancrage) ;

Considérant que le propriétaire du bien désigné à l'alinéa 2 est la Zone de Police Sud-Luxembourg/Zone de Police Aubange-Messancy-Musson-Saint-Léger dont le siège social est établi rue des Usines, 5 à 6791 ATHUS ;

Attendu le courrier du Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, daté du 11/03/2014, estimant la valeur du bien à la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €) ;

Considérant qu'une précédente estimation du bien par le Comité d'acquisition d'Immeubles établissait la valeur de celui-ci à la somme de 430.000,00 € ;

Que la Zone de Police Sud-Luxembourg a acquis le bien sur base de cette estimation en date du 21/01/2011 ;

Considérant qu'il conviendrait, entre autres, de procéder à des travaux d'isolation afin de rendre le bien conforme aux exigences actuelles en matière de performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 2 serait financé par fonds propres et emprunt ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 27/03/2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné ci-après, si achat il y a :

*« Une parcelle cadastrée comme gendarmerie au lieu-dit « rue d'Arlon, 41 à 6747 SAINT-LEGER », cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 2577 C2, d'une superficie totale de 26a 33ca, **la partie qui n'a pas fait l'objet de l'arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge le 18 juin 2007 sous le numéro 2520 organisant le transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux Communes et Zones de Police pluricommunales.***

*La partie transférée par l'arrêté royal du 27 avril 2007 est reprise au plan joint à l'arrêté royal du 9 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2003. Une copie de ce plan est annexée au dossier.*

*Le bien est constitué de quatre logements, six garages et terrain attenant ».*

### **Article 2**

La Commune procèdera à l'achat (si achat il y a) du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour le prix de quatre cent cinquante mille euros (450.000,00 €).

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte d'achat.

### **Article 3**

La Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.

### **Article 4**

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2014, groupe fonctionnel 124 - patrimoine privé.

### **Point n° 6 : Fabrique d'église de Châtillon - Approbation moyennant rectifications du budget de l'exercice 2014 par le Collège provincial - Prise d'acte**

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 informant le Collège de l'arrêté, pris en séance du 13 mars 2014, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Châtillon ;

Considérant que ces rectifications ont entre autres pour effet de ramener la dotation communale ordinaire de 13.708,83 € à 13.669,33 € et qu'il y aura dès lors lieu d'adapter le montant des avances mandatées à la Fabrique d'église sur base du budget après réformation ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

**PREND ACTE :**

de l'arrêté pris en séance du 13 mars 2014 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Châtillon.

-----

**Point n° 7 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Approbation moyennant rectifications du budget de l'exercice 2014 par le Collège provincial - Prise d'acte**

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 informant le Collège de l'arrêté, pris en séance du 13 mars 2014, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Léger ;

Considérant que ces rectifications ont entre autres pour effet de ramener la dotation communale ordinaire de 28.943,77 € à 28.924,36 € et qu'il y aura dès lors lieu d'adapter le montant des avances mandatées à la Fabrique d'église sur base du budget après réformation ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

**PREND ACTE :**

de l'arrêté pris en séance du 13 mars 2014 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve, moyennant rectifications, le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Léger.

-----

**Point n° 8 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Approbation du budget de l'exercice 2014 par le Collège provincial - Prise d'acte**

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 18 mars 2014 informant le Collège de l'arrêté, pris en séance du 13 mars 2014, par le Collège provincial du Luxembourg approuvant, le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige tel qu'établi ;

Considérant que ces rectifications n'ont pas d'effet sur la dotation communale ordinaire de 14.783,00 € ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

**PREND ACTE :**

de l'arrêté pris en séance du 13 mars 2014 par le Collège provincial du Luxembourg, lequel approuve le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige tel qu'établi.

-----  
**Point n° 9 : Maison communale - Remise en état des portes suite à des dégradations - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Considérant que la référence à l'article 26, § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 se justifie par le fait que des portes de la maison communale ont subi des dégradations lors d'un cambriolage (la nuit du 14 au 15 octobre 2012) ; que ces portes ont été fabriquées et installées en 2009 par la société Menuiserie PONCIN de Latour ; que les travaux consisteront au remplacement des éléments détériorés (en conservant les parties intactes) et non au remplacement complet des portes, que de ce fait, seule la société ayant placé les portes peut intervenir ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° T-E-02/2014 pour le marché "Maison communale - Remise en état des portes suite à des dégradations" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, suite à l'expertise, s'élève à 3.635,00 € hors TVA ou 4.398,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140032) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° T-E-02/2014 et le montant estimé du marché "Maison communale - Remise en état des portes suite à des dégradations", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 3.635,00 € hors TVA ou 4.398,35 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140032).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 10 : Maison communale - Rénovation des sanitaires publics - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-08/2014 relatif au marché "Maison communale - Rénovation des sanitaires publics" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Maçonnerie), estimé à 580,00 € hors TVA ou 701,80 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Sanitaires), estimé à 3.080,00 € hors TVA ou 3.726,80 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Cloisons), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 4 (Finitions murale et sol), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 5 (Electricité), estimé à 654,00 € hors TVA ou 791,34 €, 21% TVA comprise,
- Lot 6 (Menuiseries), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.214,00 € hors TVA ou 13.568,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140033) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-08/2014 et le montant estimé du marché "Maison communale - Rénovation des sanitaires publics", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.214,00 € hors TVA ou 13.568,94 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/723-60 (n° de projet 20140033).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 11 : Mise à niveau de l'infrastructure du serveur et amélioration des procédures de sauvegarde -  
Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Considérant que la référence à l'article 26, § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 se justifie par le fait que les serveurs et le système actuel de backup installés ont été développés par la société CBC Informatique, Zone Op Zaemer, 9L à LU-4959 Bascharage, que l'architecture des serveurs et le procédé de backup ont été spécifiquement développés pour notre administration et mis en place par cette société ;

Considérant que de ce fait, seul le soumissionnaire CBC Informatique pourra être consulté ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la description technique relative au marché "Mise à niveau infrastructure serveur et amélioration des procédures de sauvegarde" établi par CBC Informatique en collaboration avec le Service informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts (50%) est payée par le tiers payant CPAS Saint-Léger suivant la décision de son Conseil en séance du 28 novembre 2013, et que cette partie est estimée à 4.250,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140031) et sera financé par fonds propres et subsides ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-04/2014 et le montant estimé du marché "Mise à niveau infrastructure serveur et amélioration des procédures de sauvegarde", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : D'approuver la contribution pour ce marché auprès du tiers payant CPAS Saint-Léger, rue du Château, 21 à 6747 Saint-Léger.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53 (n° de projet 20140031).

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 12 : Achat de barrières et clôtures mobiles - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-06/2014 pour le marché "Achat de barrières et clôtures mobiles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.900,00 € hors TVA ou 2.299,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/741-52 (n° de projet 20140035) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver la description technique N° F-E-06/2014 et le montant estimé du marché "Achat de barrières et clôtures mobiles", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.900,00 € hors TVA ou 2.299,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/741-52 (n° de projet 20140035).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**Point n° 13 : Achat d'un nettoyeur haute pression et d'une tondeuse - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-07/2014 relatif au marché "Achat d'un nettoyeur haute pression et d'une tondeuse" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Nettoyeur haute pression), estimé à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Tondeuse), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140009) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-07/2014 et le montant estimé du marché "Achat d'un nettoyeur haute pression et d'une tondeuse", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140009).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n° 14 : Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2012-2013 : prise de connaissance**

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subsidie 2012-2013.

-----

**Point n° 15 : Décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 20.02.2014 par lequel M. Bernard CAPRASSE, Gouverneur de la Province de Luxembourg, approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger du 23.01.2014 modifiant le statut pécuniaire applicable au Directeur général à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 20.02.2014 par lequel M. Bernard CAPRASSE, Gouverneur de la Province de Luxembourg, approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger du 23.01.2014 révisant l'échelle barémique du secrétaire du CPAS à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 03.03.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du Conseil communal du 29.01.2014 relative à la fixation des conditions de recrutement pour l'engagement d'étudiants en 2014 et la fixation de leur rémunération.

**Le Conseil prend connaissance** de l'arrêté du 03.03.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du Conseil communal du 29.01.2014 relative à la fixation des conditions de recrutement d'un employé d'administration D4.

-----